

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 32 pendant les travaux
de renouvellement du réseau ENEDIS
du 30 mars au 17 avril 2026
sur la commune d'Argentré

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2025-DI-DRR-008 du 10 octobre 2025 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2026 DAJ SJMPA 012 du 13 février 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction générale adjointe du développement et de l'aménagement durables,

VU l'avis de la mairie d'Argentré,

VU l'avis de la mairie de Montsûrs,

CONSIDÉRANT la demande en date du 03 février 2026 présentée par l'entreprise Santerne Mayenne,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de renouvellement du réseau ENEDIS, sur la route départementale n°32, hors agglomération, sur la commune d'Argentré, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de renouvellement du réseau ENEDIS concernant la RD 32, du 30 mars au 17 avril 2026 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens, du PR 33+432 au PR 33+595, **sauf pour les riverains, les services de secours et les transports scolaires** sur la commune d'Argentré, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Argentré vers Saint-Cénére:

Depuis Argentré RD549 entre la RD32 et RD 275,
RD 275 entre la RD 549 et la RD 32 et inversement.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'entreprise Santerne Mayenne.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire d'Argentré. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire concerné,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- Mme la Préfète,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire.
- transportadapte@lamayenne.fr,
- TUL, cyndia.megarus@ratpdev.com, philippe.pivert@ratpdev.com

Pour le Président et par délégation :
***Le Chef adjoint du Service gestion et exploitation
de la route et de la rivière,***